

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Benoît VITALE
Délégué à la protection des
données
Centre de traduction des organes
de l'Union européenne (CDT)
Rue du Fort Thüngen, 1 "Nouvel
Hémicycle"
L-1449 Luxembourg

Bruxelles, le 4 février 2009
GB/DH/ktl D(2009)163 C 2009-0017

Monsieur Vitale,

Après avoir analysé la notification relative au traitement "Gestion des missions", nous sommes arrivés à la conclusion que ce traitement **ne doit pas être soumis au contrôle préalable du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD)**.

Le traitement a été notifié en vertu de l'article 27.1 du règlement (CE) 45/2001.

Le CEPD n'a cependant pu identifier aucun risque particulier au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement "Gestion des missions".

Le CEPD a également vérifié que le traitement ne tombait pas sous le champ d'application de l'article 27.2.a, 27.2.b, 27.2.c ou 27.2.d. Pour le CEPD, le traitement gestion des missions, tel qu'exposé par le Centre de traduction ne semble pas présenter les risques décrits dans ces articles. Toutefois, si vous estimez qu'il existe d'autres éléments justifiant un contrôle préalable du traitement notifié, nous sommes disposés à réexaminer notre position.

Ceci étant, à la lecture de la notification établie, le CEPD souhaiterait faire différentes remarques sur le traitement tel qu'il est décrit dans la notification.

Tout d'abord, la description du traitement fait état de plusieurs contractants. Le CEPD rappelle que le règlement a prévu un article spécifique lorsqu'une partie du traitement est effectuée par un contractant pour le compte de l'organe communautaire. L'article 23 précise que "la réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que :

- a) le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement;
- b) les obligations visées aux articles 21 et 22 incombent également au sous-traitant, à moins que, en vertu de l'article 16 ou de l'article 17, paragraphe 3, deuxième tiret, de la directive 95/46/CE, le sous-traitant soit déjà soumis à des obligations de confidentialité et de sécurité énoncées dans la législation nationale de l'un des Etats membres." Le Centre de traduction doit respecter les obligations prévues à l'article 23 du règlement.

Le CEPD ajoute que les hôtels ou les compagnies de transport ne sont pas des contractants au sens de la définition du règlement (article 2.e.). Il s'agit en réalité de destinataires de certaines données de gestion des missions, utilisées pour leur propre compte, à des fins commerciales, et non pour celui du Centre de traduction. A cet égard, l'article 8 du règlement doit être respecté et la notification au titre de l'article 25 au Délégué à la protection de données (DPD) modifiée en conséquence.

Ensuite, la notification décrit l'information destinée aux personnes concernées comme très générale : les aspects pratiques et administratifs de la gestion des missions et la disponibilité de la présente notification sur le site intranet. Le registre des notifications est un outil de transparence et le CEPD se réjouit du fait que les notifications soient disponibles sur l'Intranet du Centre de traduction. Cependant, le CEPD est en faveur d'une information plus proactive sur la protection des données elle-même et recommande la rédaction d'un document spécifique répondant aux mentions énumérées aux articles 11 et 12 du règlement 45/2001. Cela peut aussi par exemple prendre la forme d'un paragraphe ajouté au guide des missions déjà disponible sur l'Intranet.

Enfin, la notification évoque tous le personnel du Centre de traduction devant réaliser une mission comme étant "destinataire du traitement". Le CEPD rappelle qu'il s'agit en réalité des personnes concernées par le traitement et non pas les destinataires des données. La notification au titre de l'article 25 au DPD devra être modifiée en conséquence

Pourriez-vous faire suite à cette lettre en nous informant des mesures prises vis-à-vis des recommandations faites ci-dessus, et ceci dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de cette lettre?

En vous souhaitant bonne réception de cette lettre, je vous prie d'agréer, Monsieur Vitale, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI